

VS_GERICHTE C1 14 103 vom 10. Juni 2014

VS Kantonsgericht, 2014-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 14 103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_103)

FR: VS_GERICHTE C1 14 103 du 10 juin 2014

IT: VS_GERICHTE C1 14 103 del 10 giugno 2014

Regeste

C1 14 102 C1 14 103 DÉCISION DU 10 JUIN 2014 Tribunal du district de Sion Le juge du district de Sion Christian Zuber, juge ; Jean-Paul Marclay, greffier en la cause X_____ SA, demanderesse, représentée par Maître A_____ contre Y_____ et Z_____, défendeurs, représentés par Maître B_____ (action en inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs; action en paiement; division de causes [art. 125 let. b CPC]; irrecevabilité de l'action en paiement en raison de l'absence d'une autorisation de procéder [art. 59, 60, 197 et 198 CPC])

Erwägungen

E. 30

mai 2014); qu'en raison de l'absence d'une autorisation de procéder, l'action en paiement doit être déclarée irrecevable;

- 5 - que les frais doivent être fixés en application de la LTar (art. 1er al. 1 LTar); que l'émolument forfaitaire de justice (art. 3 al. 3 LTar), calculé sur le vu de la faible ampleur de la cause, qui s'est achevée avant l'échange des écritures, de sa simplicité, de la valeur litigieuse ainsi que de la requête tendant à obtenir la motivation du dispositif rendu le 10 juin 2014, est arrêté à 600 fr. (art. 1, 14 al. 2 et 16 LTar), montant auquel ne s'ajoute aucun débours; que, vu le sort réservé à l'action en paiement, ces frais doivent être mis à la charge de la demanderesse qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); que, pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens à la partie défenderesse qui n'a pas été invitée à se déterminer;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.